



ARACHES | STATIONS
LA FRASSE | des CARROZ
& de FLAINE

N° 2024.68

Objet : Règlementation d'accès au pont des routes à Araches la Frasse.

Le Maire,

Vu les articles L 2211-1 à L 2211-3 et L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune a été alertée d'une dégradation due à la vétusté du pont des routes,

Considérant qu'il convient d'interdire l'accès à ce pont dans l'attente de sa réparation et de mettre en place les moyens techniques afin de faire cesser le danger,

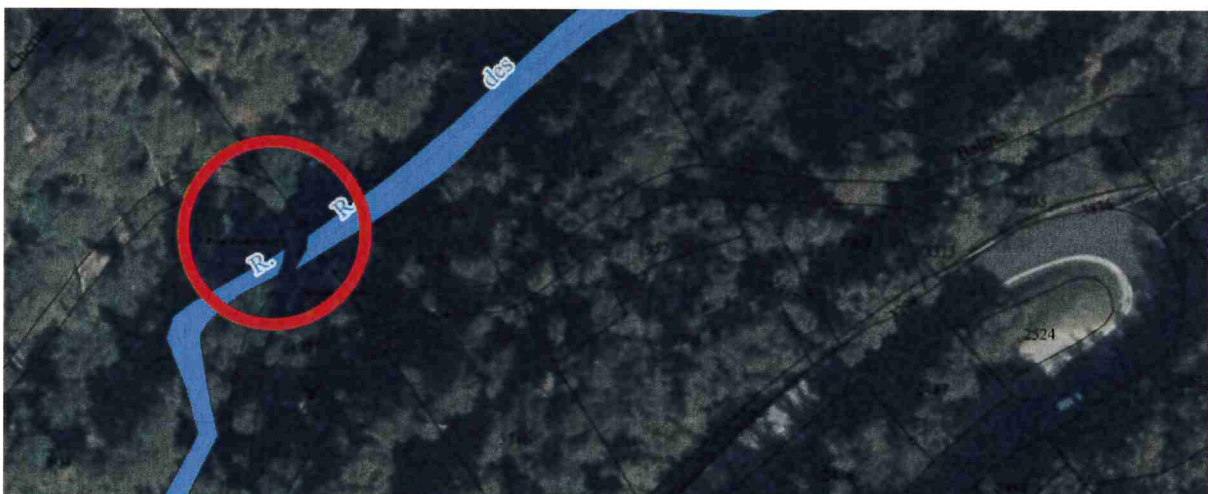
ARRETE

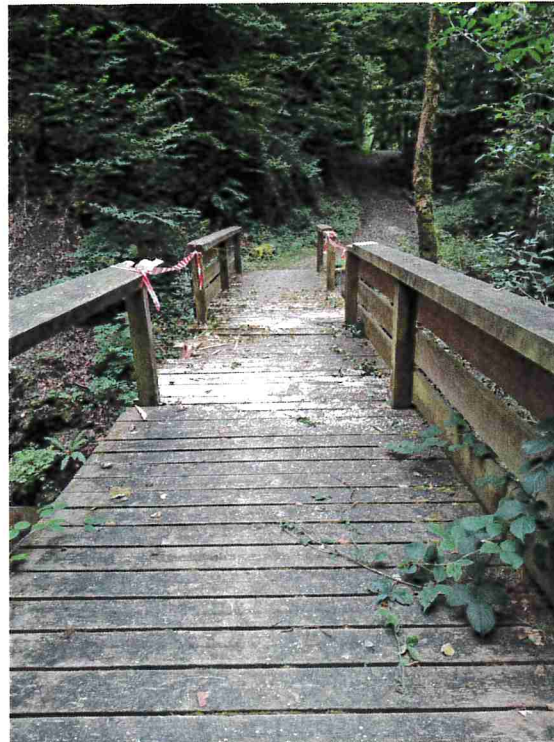
Article 1 – Interdiction d'accès

Suite à la chute d'arbres sur l'édifice du pont des routes et en raison du danger du à sa fragilisation, l'accès au pont des routes par le chemin de balme sous « le virage de la station d'épuration » et menant au hameau de Ballancy est interdit.

Le chemin de Balme n'est pas concerné par la présente interdiction.

Le secteur faisant l'objet de l'interdiction est prévu comme suit :





Article 2 – Durée

L'arrêté entre en vigueur dès sa signature et son affichage. Le présent arrêté prendra fin dès lors que toutes les mesures de sécurité auront été prises pour mettre fin au danger imminent.

Article 3 – Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 - Signalétique

La signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune et la police municipale.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la police municipale,
- Monsieur le directeur des services techniques,
- Le bureau des Guides des Carroz
- L'office de tourisme des Carroz,
- Le centre d'Incendie et de secours d'Arâches la Frasse

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Arâches La Frasse, le 21 Août 2024
Mme Le Maire
Alexandra FOURGEAUD



Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- Dans le cadre d'un recours administratif auprès de la Commune d'Arâches La Frasse par courrier à la Mairie d'Arâches dans un délai de deux mois suivant son affichage et sa notification.
- Dans le cadre d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant son affichage et sa notification.